



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

Règlement numéro 292-2023

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Copie conforme à l'original


Signature et titre

6/07/2023
Date

DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRESORIERE

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

Règlement numéro 292-2023

Avis de motion : 1^{er} mai 2023

Adoption : 4 juillet 2023

Entrée en vigueur : 8 août 2023

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées



RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats, le règlement complémentaire à la révision du règlement sur les permis et certificats, le zonage et les dérogations mineures ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement concernant les permis et certificats

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement concernant les permis et certificats numéro 255-2021 ».

Article 3 : Modification de l'article 3.6

L'article 3.6 est remplacé par le suivant :

« Les travaux et les interventions énumérés dans le présent article sont exclus de la nécessité d'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation dans les chapitres 4 et 5. Les travaux et les interventions exclues ne s'appliquent pas dans les rives protégées, dans les zones inondables, dans les secteurs de microfalaise et dans les milieux humides.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait pas de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'inspecteur.

Les interventions suivantes ne nécessitent pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat :

1. Réparation et remplacement partiel du bois détérioré d'un perron, balcon, terrasse, escaliers, rampe d'accès et garde-corps, sans modifier la structure et les dimensions de ceux-ci;
2. Jointement d'éléments de maçonnerie et la réparation de crépi sur les fondations;
3. Installation de gouttières;
4. Installation d'un abri d'hiver temporaire;
5. Travaux de peinture, de teinture ou de vernissage intérieurs;
6. Toute combinaison de travaux intérieurs visant à changer la même chose et n'affectant pas la structure, les fondations, une cloison, une pente de toit ou une superficie de plancher;
7. Travaux d'installation, de réparation, de remplacement de toute installation électrique;
8. L'installation d'une roulotte de chantier;
9. Les cirques, les carnivals, les expositions, les événements sportifs et culturels;
10. L'installation de foyer extérieur;
11. L'installation de thermopompes;



12. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
13. Les remblais et les déblais;
14. L'aménagement paysager, y compris les jardins et les potagers;
15. L'implantation de mobilier urbain tels que les bancs, les boîtes aux lettres et à journaux, et les sculptures;
16. La construction et l'implantation de pergola et de gloriette (gazebo);
17. La construction de kiosque saisonnier de vente de produit agricole;
18. Les affiches suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet :
 - les affiches émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
 - les affiches prescrites par la Loi;
 - les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif;
 - les affiches commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
 - les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré;
 - une affiche d'identification personnelle apposée sur le mur d'un bâtiment résidentiel et n'indiquant que le nom et l'adresse de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de cinquante (50) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse;
 - un maximum de deux (2) affiches temporaires annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas 0.5 mètre carré. Ces enseignes doivent obligatoirement être érigées sur le même terrain que le bâtiment auquel elles réfèrent;
 - les bannières faisant référence à un événement, un prix ou une reconnaissance.

Sauf pour les bâtiments soumis au règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers (226-2019), les interventions suivantes ne nécessitent pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat :

1. Le remplacement du revêtement de la toiture pour un même matériau de revêtement de toiture, sans modifier la structure du toit;
2. Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage extérieurs;
3. Construire, implanter, modifier, agrandir ou ajouter un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie est d'au plus 10 m² et reposant directement sur le sol ou sur du gravier. »

Article 4 : Modification de l'article 5.2.8

L'article 5.2.8 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« f) Rapport d'expertise à la demande de l'inspecteur justifiant la coupe d'arbres possédant un diamètre de 20 centimètres ou plus ».



Section 3 **Modification du règlement complémentaire à la révision du règlement sur les permis et certificats :**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement complémentaire à la révision du règlement sur les permis et certificats numéro 256-2021 ».

Article 5 : **Modification de l'article 4**

L'article 4 est modifié par l'ajout de la définition suivante après « Établissement d'élevage » :

« Établissement de résidence principale : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ».

Section 4 **Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 158-2013 ».

Article 6: **Modification de l'article 3.7.13**

L'article 3.7.13 est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« A105 – activités en agrotourisme telles que les gîtes d'un maximum de cinq (5) chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une seule à cinq (5) unités d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre; »

Article 6 **Modification de l'article 4.1**

a) L'article 4.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe « e) gîte touristique » :

« f) Les établissements de résidence principale. »

b) L'article 4.1 est modifié par le remplacement du 2^e point du 10^e paragraphe du 2^e alinéa par le suivant :

« L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique ou comme établissement de résidence principale est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation; »

Article 8 : **Ajout de l'article 4.4**

Le chapitre IV est modifié par l'ajout de l'article 4.4 suivant :

« Article 4.4: Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain.

Les résidences de tourisme d'un maximum de 5 unités d'hébergement par terrain sont autorisées dans les zones agricoles (A), les ilots déstructurés (Ad1, Ad2 et Ad3) et dans les zones agroforestières (Af) à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1. Être situé sur un terrain dont le propriétaire est un producteur agricole enregistrée au *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et*



de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou un propriétaire d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte déjà existant en date du 11 octobre 2022;

2. Dans le cas d'un producteur agricole, l'hébergement touristique doit être complémentaire à l'agriculture et être situé sur le même terrain que celui de sa résidence principale ou sur un terrain contigu à celui-ci et appartenant au même propriétaire;
3. L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements;
4. Le lot devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir une superficie minimale de 4 ha;
5. Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;
6. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de 32 m² et ne peut avoir plus de 2 étages;
7. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une demande d'autorisation auprès de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*;
8. Le nombre d'exploitants d'une résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement ne pourra être supérieur à 5 sur l'ensemble du territoire de la municipalité ».

Article 9 : Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1 Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri d'hiver est autorisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juin de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile et être soutenu par une structure en métal ou par des panneaux contreplaqués peints ou teints;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. La superficie maximale permise est de 40 mètres carrés;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas et des lignes latérales et arrières doit être de 1,5 mètre;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 mètre;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :



1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agricole (A), une zone d'îlots déstructurés (Ad1, Ad2 et Ad3) et une zone agroforestière (Af);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cour arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales et arrière.

Article 10 : Modification de l'article 7.5

L'article 7.5 est remplacé par le suivant :

« 7.5 : Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation :

Les bâtiments et les constructions complémentaires à l'habitation doivent respecter les normes suivantes :

7.5.1 Abri à bois de chauffage	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m ² pour un cabanon et jusqu'à 30 % de la superficie d'un garage sans excéder 25 m ² . Ces mesures ne s'appliquent pas en dehors du périmètre d'urbanisation.
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'un cabanon.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.



7.5.2 Abri à volaille	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière dans le cas de la résidence unifamiliale seulement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'abri à volaille ne peut compter plus de cinq (5) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits.</p> <p>Une clôture de 2,0 mètres doit être érigée pour fermer l'enclos.</p> <p>Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille en périmètre urbain.</p> <p>Les abris à volaille, incluant le parquet extérieur, doivent se situer à une distance minimale de 30 m d'un puits ou d'un cours d'eau.</p> <p>Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.</p>



7.4.3 <i>Abri d'auto isolé</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, cours latérales et seconde cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les abris d'autos isolés sont interdits dans les zones Rc

7.5.4 <i>Antenne de radio amateur</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support)
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être une structure autoportante sans hauban ni câble.



7.5.5 Clapier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le clapier ne peut compter plus de cinq (5) lapins</p> <p>Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière qu'aucun autre animal ne puisse y accéder</p> <p>Les clapiers, incluant le parquet extérieur, doivent se situer à une distance minimale de 30 m d'un puits ou d'un cours d'eau.</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.</p>



7.5.6 Conteneur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m incluant les assises
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être attenant à un bâtiment principal. Dans ce cas-ci, il devra être recouvert du même type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit que le bâtiment principal de façon à être agencé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.</p> <p>Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur.</p> <p>L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires.</p>



7.5.7 Foyer extérieur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant, à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le foyer extérieur doit respecter la réglementation sur les incendies, notamment par l'utilisation des pare-étincelles.

7.5.8 Garage et remise isolés	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>La superficie maximale des remises et des garages isolés est cumulative :</p> <p>70 m² pour les terrains de moins de 1000 m² 90 m² pour les terrains entre 1000 et 4000 m² 120 m² pour les terrains entre 4000 et 6000 m² 150 m² pour les terrains de plus de 6000 m²</p> <p>La superficie maximum ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.</p> <p>Dans le cas d'une reconstruction d'une remise ou d'un garage isolé, la superficie maximale pourra demeurer la même que la superficie antérieure</p>
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m. pour une remise. La hauteur du garage privé isolé ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m pour un mur sans ouverture. 2,0 m dans les autres cas. Les murs avec ouverture peuvent être situés à 1 m des lignes du terrain si l'ouverture sur le



	mur est à plus de 2 m de la ligne du terrain dans le cas d'un mur perpendiculaire à la ligne
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire; elle peut être attenante à un garage isolé et à un abri à bois de chauffage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans les zones Rc la superficie des remises peut atteindre 30 m ² . Les garages privés isolés sont interdits dans les zones Rc.

7.5.9 Garage et abri d'auto attendant à la résidence

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Bâtiment d'un étage : le garage ne peut mesurer plus du tiers de la façade totale du bâtiment principal (un tiers/deux tiers). Bâtiment de deux étages : le garage ne peut mesurer plus de la moitié de la façade totale du bâtiment principal (moitié/moitié).
HAUTEUR MAXIMALE	Ne dois pas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages privés et abris d'autos attenants sont interdits dans les zones Rc

7.5.10 Gazebo, gloriette ou pergola

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ne peut pas être intégré à la construction principale sauf si situé dans la cour arrière.
-----------------------------------	---

<i>7.5.11 Piscine et spa</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m Lorsqu'une piscine est entourée d'un patio, la distance est calculée à partir du côté extérieur du patio.
.DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les piscines doivent être clôturées (Voir chapitre XIV) Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.

<i>7.5.12 Remise pour équipement de piscine et de spa</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	6,0 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(Voir chapitre XIV)



<i>7.5.13 Serre non commerciale</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

<i>7.5.14 Réservoir de mazout ou de gaz propane</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Vérifier avec les normes provinciales et/ou les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	



7.5.15 Thermopompe, une pompe à chaleur et un climatiseur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales et seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	En aucun temps ces équipements ne doivent générer un bruit supérieur à 45 DBa mesurés aux limites du terrain.

Article 11 : Modification de l'article 8.7

L'article 8.7 est remplacé par le suivant :

« 8.7 : Utilisation de conteneur comme bâtiment complémentaire :

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée en tant que bâtiment complémentaire dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3, Af, Ia, Ib, Ic, Ca et Cb.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée en tant que bâtiment complémentaire dans les zones Ml, Ia, Ib, Ic, Ca et Cb, et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cours arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) à l'exception des cas suivants :
 - a) Dans les zones agricoles A et agroforestières (Af) pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante (40) mètres et plus de la voie publique ou privée;
 - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones industrielles Ia, Ib et Ic;
 - c) Le conteneur est utilisé à des fins de station de pompage en zone agricole (A) pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage.
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones industrielles Ia, Ib et Ic;



4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires.

L'utilisation de conteneurs servant à entreposer temporairement des déchets ou bien à transporter du matériel lors de travaux, n'est pas soumise aux prohibitions des alinéas précédents, mais leur utilisation est limitée à un maximum de 120 jour consécutif. »

Article 12 : Modification de l'article 20.2

L'article 20.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° l'arbre possédant 20 cm de diamètre et plus doit faire l'objet d'un rapport d'expertise à la demande de l'inspecteur afin d'autoriser l'abattage ».

Article 13 : Modification de l'annexe I-C

L'annexe I-C est modifiée par le remplacement de la carte (1 : 2 500), le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à agrandir la zone 111Mn à même la zone 261c en y incluant le lot 6 227 906.

Section 5 Modification du règlement sur les dérogations mineures

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de dérogations mineures numéro 108-2008 ».

Article 14 : Modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage, aux dispositions sur les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain et à la densité d'occupation du sol ».

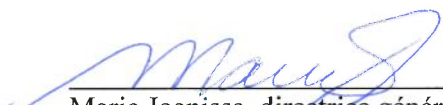
Section 6 Dispositions finales

Article 15 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c -19.1) auront été dûment remplies.



Germain Pelletier, maire



Marie Joannis, directrice générale et greffière-trésorière